

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-362

présenté par

M. Hetzel, M. Tian, M. Reiss, M. Philippe Martin, M. Alain Marleix, M. Salen et M. Schneider

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 71, substituer aux deux premières occurrences de l’année :

« 2012 »

l’année :

« 2013 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« du G du I qui s’applique aux gains nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013 et ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le V de cet article prévoit que l’intégration au barème de l’IR s’applique aux gains et profits nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012 et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cet amendement propose de faire courir la date d’application du présent article à partir des plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 pour évacuer toute forme de rétroactivité.

L’ampleur du choc fiscal – une augmentation pouvant aller jusqu’à 80 % selon les cas – est telle que toute forme de rétroactivité la rend moralement et financièrement insupportable.